

*WEBINAIRE DE LA POLITIQUE  
DU TITRE PROFESSIONNEL*

**« Agent magasinier (AM) »**

**11 DECEMBRE 2024**  
**QUESTIONS / RÉPONSES**

# DOSSIER PROFESSIONNEL

## **Le dossier professionnel et l'entretien final**

Le dossier professionnel (DP) est un document obligatoire, quel que soit le type de session (titre, CCP ou CCS). Il fait partie des éléments à prendre en compte par le jury dans le cadre de sa délibération.

Le DP est exploité durant l'entretien final. Pour cela, le jury doit disposer d'un temps de prise de connaissance du dossier en amont de l'entretien et choisir plus particulièrement une activité à faire présenter par le candidat. Après quelques minutes, le jury pose des questions sur la représentation du métier par le candidat. Les informations recueillies pendant la présentation du candidat peuvent l'aider à affiner ses questions.

## **Un candidat inscrit à un seul CCP doit-il produire un DP si celui-ci n'est indispensable que pour l'entretien final ?**

La production du DP est obligatoire quelle que soit la session. Le jury peut compléter l'évaluation par la prise en compte du DP pour décider de l'attribution d'un CCP.

## **L'entretien final est-il un échange sur le DP du candidat ?**

Le DP est un des éléments d'appréciation sur lequel se fonde l'avis du jury. Il est établi par le candidat qui y décrit des exemples de sa pratique professionnelle réalisée en formation ou en entreprise. Il doit faire l'objet d'un échange, et il fait partie des éléments mis à disposition des jurys.

## **Est-ce que la professionnalisation des jurys peut se faire à distance ?**

Dans certains cas, elle peut être effectuée à distance. Il faut demander l'accord à la DDEETS (ex UD) pour mettre en œuvre cette modalité.

## **Comment est expliqué leur rôle au jury, pour chaque titre ?**

Cela fait partie des journées de professionnalisation des jurys au cours desquels, il leur est rappelé, leur rôle, le cadre de leur mission, comment utiliser les différents documents, ...

## **Le jury est-il obligatoirement présent lors de l'ouverture du pli d'examen ?**

Dans le règlement général des sessions, il est indiqué que c'est le responsable de session qui procède à l'ouverture du pli scellé en présence d'un candidat à la session d'examen. La présence du jury n'est pas obligatoire.

## **Existe-t-il une liste de jury ?**

Vous pouvez consulter Cérès pour obtenir la liste des jurys.

## **Les jurés habilités à ce jour sur le TP en cours, sont-ils "de droit" habilités pour le TP nouveau millésime ?**

Ils doivent demander une nouvelle habilitation.

# JURY

**Le jury se compose de combien de membres ?**

**Quelles sont les conditions pour faire agréer un jury (niveau demandé, diplôme, métier exercé, années d'expérience)**

Article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015, entité collégiale :

**Article 6 - Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017 - Modifié par Arrêté du 15 septembre 2016 - art. 2**

*Le jury est une entité collégiale compétente sur l'ensemble des activités évaluées au cours de la session de validation.*

*Au cours d'une session titre, d'une session CCP ou d'une session CCS, le candidat sera évalué par un jury composé, a minima, de deux membres habilités. Pour ces sessions, les membres sont obligatoirement des professionnels justifiant d'au moins trois ans d'expérience dans le métier visé par le titre et n'ayant pas quitté le métier depuis plus de 5 années précédant leur habilitation.*

*Lorsque le titre ou le CCP visé permet d'obtenir par équivalence un permis, une attestation, un certificat, un titre ou un diplôme délivré par une autorité administrative différente du ministère de l'emploi, cette autorité administrative pourra désigner une personne pour prendre part au jury. La participation et les modalités de cette participation sont définies dans le référentiel de certification.*

*Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucun lien professionnel ou personnel avec le candidat.*

# JURY

**Est-ce que les jurés habilités restent habilités pour une session d'examen qui se déroulera après la date d'effet ?**

Ils sont toujours habilités pour 1 an à l'issue de la fin du millésime.

**Pour être habilité sur le TP du nouveau millésime, quelle démarche doivent faire les jurés habilités ?**

Se rapprocher du référent jury Afpa le plus proche, ou se diriger directement vers le portail jury.

**Quelle est la démarche pour demander l'accès d'un jury en examen à distance ?**

Cela se fait par le biais de l'expérimentation menée dans le cadre des Missions Nationales de Service Public. Le centre agréé partenaire et organisateur de la certification contacte les membres du jury et leur propose de participer à une des phases pilotes.

**Sur un renouvellement d'habilitation, le juré doit-il repasser également la journée de professionnalisation à l'AFPA ?**

A chaque changement de millésime, un renouvellement d'habilitation est obligatoire, par la même occasion un rappel de la professionnalisation initiale sera opéré. Il conditionne la plupart du temps le renouvellement d'habilitation.

# JURY

## **Est-ce que c'est à l'OF de trouver les jurys quand il n'y en a pas sur le territoire ?**

C'est à l'Organisme de Formation (OF) de trouver les jurys, même lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles sur le territoire.

L'OF doit mettre en place un processus pour identifier et recruter des jurys compétents pour évaluer les candidats lors des sessions d'examen. Cela peut impliquer de collaborer avec d'autres institutions, de former des jurys spécifiquement pour les besoins de la certification, ou de rechercher des experts dans le domaine concerné. L'objectif est d'assurer une évaluation juste et rigoureuse des compétences des candidats,

## **Est-ce que pour la prorogation du TP les jurys doivent également refaire une demande d'habilitation ?**

Leur habilitation est également prorogée.

## **Est-ce que la demande d'habilitation pour le jury nécessite juste un dossier ou il y a d'autres obligations ?**

La demande d'habilitation pour devenir membre de jury nécessite plus qu'un simple dossier.

Voici les éléments importants à prendre en compte :

Expérience professionnelle : Pour être habilité en tant que juré du titre professionnel, vous devez justifier d'au moins trois années d'expérience dans le métier visé par le titre. De plus, vous ne devez pas avoir quitté votre fonction depuis plus de cinq ans.

Contact avec les services départementaux : La demande d'habilitation doit être adressée à l'une des unités territoriales des DRETTTS ou AFPA ? Ces services départementaux sont responsables de l'attribution de l'habilitation.

Constitution du dossier : Une fois que vous avez identifié votre correspondant local, vous devrez constituer votre dossier de demande. Celui-ci sera ensuite instruit auprès de la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) de votre département.

Durée de validité : L'habilitation est valable, au maximum, pour la durée de validité du titre. À son terme, une demande de renouvellement d'habilitation est nécessaire pour continuer à assurer la mission de jury.

En résumé, la demande d'habilitation implique plusieurs étapes, dont la justification de votre expérience professionnelle et la constitution d'un dossier complet

# JURY

## Pour une session sur un ancien millésime, pouvons-nous sélectionner un jury habilité sur l'ancien également ?

Un centre agréé doit convoquer un jury en fonction du millésime du titre et du millésime sur lequel est habilité le jury. Les deux millésimes doivent concorder.

Il est possible de sélectionner un jury habilité sur l'ancien millésime pour une session d'examen. Voici quelques points importants à considérer :

Habilitation des jurés : Les titres professionnels sont évalués lors d'une session d'examen en présence d'un jury de professionnels du métier visé par le titre. Seuls les professionnels habilités peuvent devenir jurés. Un juré ne peut intervenir que sur les titres professionnels sur lesquels il est habilité, mais il peut être habilité sur plusieurs titres.

Procédure d'habilitation : Pour devenir juré, un professionnel doit vérifier qu'il remplit les conditions d'éligibilité définies par la loi. Ensuite, il doit remplir un formulaire de proposition d'habilitation et l'adresser au service certification de l'unité territoriale dont il dépend auprès de la DREETS de sa région. Une fois l'habilitation attribuée, les jurés sont référencés sur un fichier national accessible via la plateforme gouvernementale CERES.

Durée de validité : L'habilitation est valable pour la durée de validité du titre. Une session de professionnalisation est généralement proposée aux nouveaux jurés pour découvrir leurs missions et responsabilités.

En résumé, vous pouvez sélectionner un jury habilité sur l'ancien millésime, à condition qu'il réponde aux exigences d'habilitation et qu'il soit compétent pour évaluer les candidats.

# JURY

## **Comment faire lorsque les membres des jurys annulent leur participation ?**

Communication rapide : Informez immédiatement les autres membres du jury et l'organisateur de la session d'examen de l'annulation. Assurez-vous que tous les membres sont au courant du changement.

Recherche de remplaçants : Identifiez des professionnels compétents et habilités pour rejoindre le jury en remplacement. Vous pouvez solliciter des collègues, des experts du domaine ou des personnes disponibles sur le territoire.

Validation de la nouvelle composition : Assurez-vous que les nouveaux membres du jury répondent aux critères d'habilitation et de compétence. Si nécessaire, obtenez l'approbation de l'organisateur de la session d'examen.

Mise à jour des documents : Mettez à jour les documents officiels, tels que les listes de membres du jury, les convocations, etc., pour refléter la nouvelle composition.

# CERTIFICATION

## Procès-verbal de délibération du jury

Un procès-verbal de session est établi après délibération du jury. Il est validé par le représentant de l'unité départementale compétente de la DREETS. Trois situations peuvent se présenter :

1- Réussite au titre professionnel : le représentant de l'unité départementale compétente de la DREETS délivre le titre professionnel au candidat. En cas de réussite au CCP, le représentant de l'unité départementale compétente de la DREETS délivre le livret de certification actualisé au candidat.

2- Réussite partielle au titre professionnel : le représentant de l'unité départementale compétente de la DREETS remet au candidat un livret de certification. A partir de l'obtention d'un ou plusieurs CCP, le candidat peut se présenter aux autres CCP constitutifs du titre professionnel dans la limite de la durée de validité du titre.

Le candidat dispose d'un délai maximum d'un an suite à la fin de validité du titre pour se présenter au titre. Toutefois, au-delà d'un délai d'un an suivant la date de validation du procès-verbal de session par le représentant de l'unité départementale compétente de la DREETS d'un ou plusieurs CCP, le candidat issu d'un parcours de formation devra suivre une formation en cohérence avec le ou les CCP visés.

3- Echec total au titre professionnel ou en cas d'absence : le candidat issu d'un parcours de formation dispose d'un délai maximum d'un an pour se présenter à une nouvelle session titre sans obligation de suivre une nouvelle formation. Au-delà d'un an, le candidat devra suivre une formation en cohérence avec le titre visé.

Dans le délai d'un an, le candidat ne peut se présenter à plus de trois sessions du titre visé.

En cas d'invalidation du procès-verbal de session par le représentant de l'unité départementale compétente de la DREETS, la session est annulée.

# CERTIFICATION

## **Le surveillant de l'examen peut-il être le responsable de session ?**

Ce sont 2 fonctions différentes. Le surveillant n'a que le rôle de surveiller, superviser le déroulement de l'épreuve lorsqu'il est sollicité. Le responsable de session n'est disponible que pour les jurys et les candidats.

## **Pourrons-nous créer une session sur l'ancien millésime au-delà du de la date d'effet ?**

Passé cette date, vous devez créer votre session sur le nouveau millésime. Seules les sessions ayant débutées avant cette date, pourront continuer et commander les épreuves sur l'ancien millésime.

## **Pour une personne à la retraite qui a déjà effectué une habilitation, peut-on la renouveler ?**

C'est la DDETS qui habilite les jurys. Un retraité peut demander à être habilité jusqu'à 5 ans après avoir quitté le métier.

*Toutes les formations ayant débutées avant la date d'effet se feront sur l'ancien millésime et vous devrez commander les épreuves correspondantes.*

# CERTIFICATION

## Si la demande de session n'a pas été créée dans les délais, que se passe-t-il ?

- CERES impose depuis le mois de mars, l'obligation de faire la demande de DTE pour une session titre ou CCP 91 jours maximum avant la date de début de session. En cas de non-respect de cette règle, la demande est bloquée, ce qui empêche la progression des autres tâches à réaliser.
- Seule la DDEETS (ex UD) peut débloquer la demande de DTE, en lieu et place du centre agréé.

## Où peut-on commander les plis pour l'organisation de l'examen du titre ?

Le centre agréé commande le pli dans CERES qui est l'outil de gestion des sessions d'examen du titre professionnel.

## Quels sont les délais de réception du dossier technique d'évaluation (DTE) ?

Si la demande de DTE a été faite dans les règles dans CERES, la réception du pli d'examen a lieu environ 4 à 5 semaines avant le début de la session. En cas de retard, le centre agréé peut prendre contact auprès des adresses mails ci-dessous :

Pour le TP : [Epreuves-Tertiaire@afpa.fr](mailto:Epreuves-Tertiaire@afpa.fr)

Pour les CCP : [Epreuves-CCP@afpa.fr](mailto:Epreuves-CCP@afpa.fr)

# CERTIFICATION

## **Peut-on donner les résultats des épreuves oralement aux candidats ?**

Il ne faut pas donner les résultats oralement à la fin des épreuves.

De la même façon que la communication des résultats est différée pour le permis de conduire, cette mesure vise la protection des membres de jurys. Des agressions ou attitudes agressives de la part de certains candidats mécontents ont pu être constatées lors de la transmission directe des résultats.

## **Un juré voudrait se faire habiliter maintenant, donc sur le millésime actuel. Compte tenu du fait que les jurés sont habilités pour 5 ans, est-ce que son habilitation se poursuivrait au-delà de la date d'effet et si oui, pour combien de temps ?**

L'habilitation d'un jury, à compter de sa date d'habilitation dans CERES, est valable toute la durée d'un titre dont le millésime est en cours. Celui-ci restant à disposition 1 an après sa durée réelle de vie, le membre du jury reste donc mobilisable durant tout ce temps, sauf si prorogation. Cependant, il lui faudra s'habiliter sur le nouveau millésime pour être légitime et être sollicité sur une certification dès sa date d'effet.

## **Pour les candidats via la VAE : doivent-ils obligatoirement réaliser le DP ou peuvent-ils travailler sur un projet.**

Même si un projet doit être réalisé dans le cadre de la session d'examen, le dossier professionnel est un document obligatoire pour tous les candidats. Il est rare que le projet porte sur l'intégralité des compétences constitutifs d'un titre professionnel. Alors que le Dossier professionnel doit présenter des exemples de pratique professionnelle, sur chaque activité du titre. De plus, le travail de rédaction du DP est un outil excellent pour développer la réflexion et l'explicitation de sa pratique par le candidat.

Le DP est également un document indissociable de l'entretien final. Il sert d'introduction à cette dernière phase de la session titre, durant laquelle le jury interroge le candidat sur sa représentation du métier.

Enfin, il fait partie des éléments à prendre en considération pour l'attribution d'un titre, d'un CCP ou d'un CCS, décrits dans l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel.

## Concernant la VAE Inversée qui finance le contrat professionnel et quelle est la durée du contrat ?

Le financement de la VAE inversée, similaire à celui des contrats de professionnalisation, est géré par les OPCO (Opérateurs de Compétences) :

Le montant annuel maximal alloué ne peut excéder 9000 euros et varie en fonction de la nature des actions de formation ou de la durée du contrat de professionnalisation, limitée à 36 mois.

Le montant comprend :

La prise en charge des coûts pédagogiques (plafonnée à 6000€ par an).

La prise en charge des coûts de conception, de coordination (limitée à 1000€ par an).

La prise en charge des frais d'accompagnement à la VAE (limitée à 2000€ par an).

La prise en charge des frais annexes (frais d'hébergement, restauration, transport, limitée à 300€)

Pour qui :

Le profil des candidats n'est justement pas ou peu de compétences à l'entrée.

La VAE inversée est un modèle de formation où l'acquisition de compétences se fait directement sur le lieu de travail.

# CONTRAT PROFESSIONNALISATION

La durée :

Elles peuvent signer un contrat de professionnalisation pour une durée maximale de 36 mois (il n'y a pas de durée minimale).

Pour candidater à cette expérimentation il faut :

le porteur de projet (qui peut être une entreprise, une branche professionnelle, un opérateur de compétence ou un groupement d'employeur) doit déposer une fiche descriptive du projet à l'adresse suivante : [xp.cprovae@emploi.gouv.fr](mailto:xp.cprovae@emploi.gouv.fr).

La fiche descriptive du projet doit être complète et contenir les éléments suivants :

Caractéristiques des parcours envisagés, partenaires impliqués, modalités d'animation et de suivi.

Description précise du projet : objectifs, secteur géographique, secteur d'activité, métiers dans lesquels il y a des difficultés de recrutement, public cible (les bénéficiaires de l'expérimentation : employeurs et salariés ou futurs salariés), programme détaillé.

Financement des parcours : frais prévisionnels et modalités de financement.

La candidature à la VAE inversée sera examinée par les services de la Délégation Générale des Emplois et à la Formation Professionnelle (DGEFP).

## ALTERNANCE - APPRENTISSAGE

**Est-il possible de passer l'examen d'une certification sans avoir trouvé d'alternance en apprentissage après 3 mois de délai en présentant un projet comme proposé dans les RE ?**

Il n'est pas possible de passer l'examen d'une certification sans avoir trouvé d'alternance en apprentissage après 3 mois de délai. À l'issue de cette période, le candidat sera exclu de la formation, sans avoir eu la possibilité de remplir toutes les obligations nécessaires pour le passage de la certification, notamment l'épreuve de l'évaluation en cours de formation (ECF).

# ALTERNANCE - APPRENTISSAGE

## **Est-ce qu'un apprenti en rupture de contrat peut passer la certification s'il fait des stages à la place de l'alternance ?**

Un apprenti en rupture de contrat peut passer la certification s'il répond aux obligations de la certification. Voici les points importants à considérer :

Evaluation en cours de formation (ECF) : L'apprenti doit avoir la possibilité de passer l'ECF, qui évalue ses compétences professionnelles. Cela peut inclure des épreuves écrites, orales, pratiques, ou une combinaison de ces éléments.

Dossier Professionnel (DP) : L'apprenti doit également remplir les exigences du DP, qui consiste en la compilation de preuves de son expérience professionnelle et de ses compétences acquises pendant la formation.

Durée minimale en entreprise : Si le référentiel d'évaluation (RE) spécifie une durée minimale en entreprise, l'apprenti doit respecter cette exigence, même s'il a été en rupture de contrat. Les stages effectués à la place de l'alternance peuvent contribuer à cette durée.

Il est essentiel que l'apprenti se conforme à ces obligations pour être éligible à la certification, même après une rupture de contrat

# ALTERNANCE - APPRENTISSAGE

**Est ce qu'on peut faire passer un examen pour un stagiaire qui a fini son alternance 2 mois avant l'examen ?**

Il est possible de faire passer un examen pour un stagiaire qui a terminé son alternance 2 mois avant l'examen. Cependant, il y a quelques points importants à considérer :

Convention tripartite : La convention signée entre le Centre de Formation, l'employeur, et l'apprenti doit couvrir l'ensemble de la période, y compris jusqu'à la date de certification.

Cette convention précise les modalités de la formation et garantit que l'apprenti a bien suivi toutes les étapes requises.

Évaluation des compétences : Le Centre de Formation doit avoir évalué les compétences de l'apprenti, ce qui peut conduire à une réduction ou un allongement de la durée de la formation. Cette évaluation doit être compatible avec l'inscription à l'examen final du titre visé.

Aménagement de la durée : Si l'apprenti a terminé son alternance plus tôt que prévu, il est essentiel que l'aménagement de la durée soit justifié et conforme aux exigences du référentiel d'évaluation.

En résumé, tant que ces conditions sont remplies, l'apprenti peut passer l'examen même s'il a terminé son alternance plus tôt.

# **PARUTIONS – RENOUVELLEMENT - AGREMENTS**

## **Le titre change-t-il de référence au RNCP ? Quand aurons-nous le nouveau numéro RNCP ?**

Pour chaque nouveau millésime, une nouvelle fiche est créée au RNCP. Ce numéro est créé après la parution de l'arrêté.

## **Quel est le délai pour l'acceptation du renouvellement d'agrément ?**

La DREETS a 2 mois pour instruire la demande à compter du jour où le dossier est complet. Cependant, il faut également tenir compte des délais nécessaires pour la commande des sujets (DTE), soit 92 jours. Par conséquent, un minimum de 2 mois ou 3 mois est indiqué.

## **Pour le nouveau millésime, devons-nous refaire une nouvelle demande d'agrément ?**

Tout à fait, un millésime = un agrément

## **Pourriez-vous nous rappeler la procédure de renouvellement de l'agrément ?**

Il faut contacter la DREETS qui a attribué le (ou les) agrément(s) précédent(s). S'il s'agit d'un 1er agrément, ce sera la même chose : contactez la DREETS dont vous dépendez.

## **Faut-il faire une nouvelle demande d'agrément centre d'examen pour les sessions d'examens à venir avec le nouveau référentiel ?**

Il faut faire une nouvelle demande.

**Nouveau millésime du titre = nouvelle habilitation des jurés**

## AUTRES

**Les documents doivent être gardés combien de temps ?**

**Nous devons garder les ECF avec les travaux des candidats. Est-il possible de scanner les ECF pour les conserver en version numérique ou devons continuer à les conserver en version papier ?**

**Doit-on conserver les justificatifs de périodes en entreprise avec les travaux des candidats pendant 5 ans ?**

La conservation des documents est de 5 ans : Les grilles d'évaluation seront les pièces nécessaires et cas de recours. C'est pourquoi, lors de la professionnalisation, il est demandé au jury de bien argumenter leur décision dans ces grilles.

Pour les ECF, il est préférable de les conserver en version papier, pendant au moins un an avant de les numériser, dans le cas d'une nouvelle présentation du candidat.

Le DP est la propriété du candidat. Il ne peut être conservé par le centre sans son autorisation et uniquement pour une représentation à une session d'examen. Sinon le DP est inutile.

En revanche, tous les Dossiers techniques d'évaluation (DTE) doivent être détruit après chaque session.

**Est-ce que les épreuves (études de cas) sont différentes d'une session à l'autre ?**

Les épreuves sont fournies de manière aléatoire. Nous fournissons un certain nombre d'épreuves par titre de façon que ce ne soit pas la même épreuve à chaque commande. Plus il y a de flux sur un titre, plus il y a de batteries d'examens.

**Y aura-t-il une version dématérialisée des sujets afin de réduire les déchets mis à la poubelle ?**

Cette réflexion est en cours en effet.

## AUTRES

### **Quel est le délai entre le premier examen et le rattrapage des CCP non validés ?**

Le délai entre le premier examen et le rattrapage des CCP non validés est effectivement d'un an. Pendant cette période, le candidat a la possibilité de se représenter sans avoir à refaire une formation. Cela permet aux candidats de consolider leurs connaissances et de tenter à nouveau les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la validation initiale.

### **Serait-il envisageable de donner un nombre d'heures minimal en entreprise pour tous les titres professionnels ?**

Chaque titre professionnel a des exigences spécifiques qui peuvent varier. Il est donc important de consulter le référentiel approprié pour obtenir des informations précises. Ces référentiels détaillent les compétences à acquérir et les modalités de formation, y compris la durée minimale en entreprise. Ils sont essentiels pour garantir la qualité et la pertinence des formations professionnelles.

### **Proroger un TP d'un an cela signifie-t-il que dans un 1 an il sera supprimé ?**

Proroger un TP d'un an ne signifie pas qu'il sera supprimé après un an. Cela signifie simplement que la durée de validité du TP est prolongée d'un an supplémentaire. Donc, le TP reste en vigueur, il n'est pas modifié.

## **LES LIENS UTILES :**

**DREETS (Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)**

<https://dreets.gouv.fr/>

**Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (Site complet)**

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/titres-professionnels-373014>

**L'espace du responsable de session**

<https://www.responsabledesession.fr/>

**Le portail jury**

<http://www.jurytitreprofessionnel.fr/>

**Le dossier professionnel**

<http://www.dossierprofessionnel.fr/>

**Les textes réglementaires**

Lien vers l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031733810/>

# VOS QUESTIONS

# VOS QUESTIONS

# VOS QUESTIONS

# VOS QUESTIONS